



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2022-070

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2022

Sommaire

DDFIP08 /

8-2022-08-01-00001 - Décision de délégation de signature autorisation de vente (1 page)	Page 4
8-2022-08-01-00002 - Décision de délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources PPR et gestion fiscale (2 pages)	Page 6
8-2022-08-01-00003 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale (3 pages)	Page 9
8-2022-08-01-00004 - Délégation de signature des missions rattachées (2 pages)	Page 13
8-2022-08-01-00005 - Délégation de signature et matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages)	Page 16
8-2022-08-01-00006 - Délégation spéciale de signature du pôle pilotage et ressources (2 pages)	Page 19
8-2022-08-01-00007 - Délégation spéciale de signature pour le pôle gestion publique (3 pages)	Page 22
8-2022-08-01-00008 - Listes des responsable de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 1er septembre 2022 (2 pages)	Page 26

Préfecture 08 / CABINET

8-2022-08-02-00005 - AP 2022-447 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini (4 pages)	Page 29
8-2022-08-02-00003 - AP n° 2022-445 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini (4 pages)	Page 34
8-2022-08-02-00002 - AP N°2022-444 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini (4 pages)	Page 39
8-2022-08-02-00004 - AP n°2022-446 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini (4 pages)	Page 44
8-2022-08-02-00006 - AP n°2022-448 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini (4 pages)	Page 49
8-2022-08-01-00009 - AP n°2022-449 modifiant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la commune de Nouzonville (2 pages)	Page 54

Préfecture 08 / DCAT

8-2022-08-02-00001 - AP renouvelant la composition de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux (3 pages)

Page 57

DDFIP08

8-2022-08-01-00001

Décision de délégation de signature autorisation
de vente

Charleville-Mézières, le 1^{er} août 2022.

**Décision de délégation de signature
pour autoriser la vente de biens meubles saisis**

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Article 1 – Délégation de signature est accordée à :

- Monsieur Florent DESMIDT, administrateur des Finances publiques adjoint,
- Monsieur Grégory PLESSIEZ, inspecteur principal des Finances publiques,

en vue d'autoriser la vente de biens meubles saisis.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances
Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,

Sylvie Hermant

DDFIP08

8-2022-08-01-00002

Décision de délégation de signature aux
responsables des pôles pilotage et ressources
PPR et gestion fiscale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
50, AVENUE D'ARCHES
CS 60005
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CÉDEX

Charleville-Mézières, le 1^{er} août 2022.

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale.

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances Publiques des Ardennes;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Sylvie HERMANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique OEUF, administrateur des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources et à M. Florent DESMIDT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances
Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,

Sylvie Hermant

DDFIP08

8-2022-08-01-00003

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion fiscale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
50, AVENUE D'ARCHES
CS 60005
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CÉDEX

Charleville-Mézières, le 1^{er} août 2022.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Ardennes;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Sylvie HERMANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Florent DESMIDT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale, à l'effet de signer :

- les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle gestion fiscale,
- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite de montant,
- les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant,
- les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant,
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 €,

- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 €,
- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales,
- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts,
- les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,
- et de présenter les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

M. Grégory PLESSIEZ, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle gestion fiscale, et M. Fabrice TILLET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de l'équipe dédiée au recouvrement des impôts des particuliers et des professionnels et des amendes, reçoivent la même délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. DESMIDT sans que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers.

Service gestion fiscale des particuliers et des professionnels, missions foncière et cadastrale

Mme Véronique OURY, inspectrice des Finances publiques et Mme Stéphanie BORGNON, contrôleur principale des Finances publiques, reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions concernant l'assiette des impôts des particuliers et des professionnels, missions foncière et cadastrale.

Service des affaires juridiques

Mme Martine BALLY, inspectrice des Finances publiques, et M. Adrien BERGH, inspecteur des Finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer :

- les pièces ou documents relatifs aux attributions du service des affaires juridiques,
- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 €,
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €,
- les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

M. Pascal CLAUDE, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation à l'effet de signer :

- les pièces ou documents relatifs aux attributions du service des affaires juridiques ,
- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 40 000 €,
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 40 000 €,
- les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Service du contrôle fiscal

Madame Christelle THENAISIE, inspectrice des Finances publiques, et Madame Isabelle GRANDJEAN, inspectrice des Finances publiques, reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service du contrôle fiscal.

Équipe dédiée au recouvrement des impôts des particuliers et des professionnels et des amendes :

M. Fabrice TILLET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de l'équipe dédiée au recouvrement des impôts des particuliers, des professionnels et des amendes, reçoit délégation de signature pour signer :

- les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'équipe dédiée au recouvrement des impôts des particuliers et des professionnels et des amendes, y compris le recouvrement des produits locaux,
- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales.

Mmes Isabelle GRANDJEAN, Christelle THENAISIE, Sabrina NOIRET, inspectrices des Finances publiques, M. Dimitri LEPREUX, inspecteur des Finances publiques, M. Yohan SUBRA, contrôleur des Finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'équipe dédiée au recouvrement des impôts des particuliers et des professionnels et des amendes.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances
Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,

Sylvie Hermant

DDFIP08

8-2022-08-01-00004

Délégation de signature des missions rattachées



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
50, AVENUE D'ARCHES
CS 60005
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CÉDEX

Charleville-Mézières, le 1^{er} août 2022.

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Ardennes;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Sylvie HERMANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission Maîtrise de l'activité

M. Dominique OEUF, administrateur des Finances publiques, responsable de la mission départementale Maîtrise de l'activité

En cas d'empêchement de M. Dominique OEUF, reçoivent délégation :

Au sein du service Contrôle interne, Cellule Qualité Comptable :

- Mme Élodie UJAQUE, inspectrice des Finances publiques,

Au sein du secteur Audit :

- Mme Fabienne GIVERNAUD, inspectrice divisionnaire,

Au sein du Service Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

- Mme Sylvie VIOT, inspectrice des Finances publiques,

- Mme Élodie UJAQUE, inspectrice des Finances publiques

reçoivent délégation spéciale pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service stratégie, qualité de service et contrôle de gestion,

2. Pour la mission Politique immobilière de l'Etat :

M. Jean-Luc LEFÈVRE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la mission de politique immobilière de l'État,

3. Pour la mission Action économique :

M. Grégory PLESSIEZ, inspecteur principal des Finances publiques, chargé de mission de l'action économique reçoit délégation de signer les documents nécessaires à l'instruction des dossiers de son secteur d'activité,

4. Pour la mission Communication :

Mme Sylvie VIOT, inspectrice des Finances publiques, chargée de la mission communication.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances
Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,


Sylvie Hermant

DDFIP08

8-2022-08-01-00005

Délégation de signature et matière de
contentieux et gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
50, AVENUE D'ARCHES
CS 60005
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CÉDEX

Charleville-Mézières, le 1^{er} août 2022.

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Délégation de signature au conciliateur fiscal départemental**

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} août 2022 désignant Monsieur Florent DESMIDT conciliateur fiscal départemental ;

ARRETE :

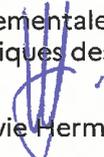
Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Florent DESMIDT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

M. Grégory PLESSIEZ, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle gestion fiscale, reçoit la même délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. DESMIDT, sans que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers

Article 2 – Le présent arrêté prendra effet au 1er septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

L'administratrice générale des Finances
Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,


Sylvie Hermant

DDFIP08

8-2022-08-01-00006

Délégation spéciale de signature du pôle
pilotage et ressources

Charleville-Mézières, le 1^{er} août 2022.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Ardennes;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Sylvie HERMANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division des ressources humaines et formation professionnelle:

M. Dominique OEUF, administrateur des Finances publiques, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division des ressources humaines et formation professionnelle.

Service des ressources humaines :

Mme Muriel CHERVAUX, inspectrice principale des Finances publiques, reçoit délégation spéciale pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service ressources humaines.

Mme Annie GILBERT et Mme Brigitte CHABOT-GRALL, contrôleuses principales des Finances publiques reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service RH en cas d'empêchement de Mme Muriel CHERVAUX sans que l'empêchement ne soit opposable aux tiers.

Service formation professionnelle :

Mme Muriel CHERVAUX, inspectrice principale des Finances publiques, reçoit délégation spéciale pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service formation professionnelle.

Mme Frédérique GILMAIRE, contrôleuse des Finances publiques, et Mme Houria RAOUDI, agent administratif principal, reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service formation professionnelle en cas d'empêchement de Mme Muriel CHERVAUX.

Gestion des frais de déplacements (FDD) :

Mme Stéphanie PREVOT, Mme Roselyne BONNEVIE, contrôleuses principales des Finances publiques et M. Nicolas LEONARD, agent administratif principal reçoivent délégation pour valider les ordres de mission, les états de frais et gérer toute autre opération concernant les FDD. responsable de la mission départementale Maîtrise de l'activité

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique :

M. Dominique OEUF, administrateur des Finances publiques, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division.

Service des ressources budgétaires et immobilières :

Mme Fabienne BUFFET-MILLY, inspectrice des Finances publiques, chef du service des ressources budgétaires et immobilières, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service.

Mme Stéphanie PREVOT, contrôleuse principale des Finances publiques, Mme Roselyne BONNEVIE, contrôleuse principale des Finances publiques, M. Nicolas LEONARD, agent d'administration des Finances publiques reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service budget logistique en cas d'empêchement de Mme Fabienne BUFFET-MILLY sans que l'empêchement ne soit opposable aux tiers.

Service sécurité, hygiène et conditions de travail :

M. Thierry CHANTEUR, inspecteur des Finances publiques, assistant de prévention en charge de la sécurité, de l'hygiène et des conditions de travail reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances
Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,

Sylvie Hermant

DDFIP08

8-2022-08-01-00007

Délégation spéciale de signature pour le pôle
gestion publique

Charleville-Mézières, le 1^{er} août 2022.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Ardennes;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Sylvie HERMANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Béatrice PETIT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au directeur du pôle gestion publique, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs au pôle gestion publique.

1. Pour la Division Collectivités locales :

Au sein de la division Collectivités locales, Mme Ingrid SZYMKOWIAK, inspectrice des Finances Publiques, et M. Alexandre GUERRIER, contrôleur des Finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer tous les documents relatifs au service de Fiscalité Directe Locale.

Service Pilotage, animation et soutien du réseau SPL :

Mme Hélène AZIERE-ARBONA, M. David LENOBLE, M. Nicolas MARCHANDEAU, inspecteurs des Finances publiques, Mme Sylvia PRUVOST, contrôlease des Finances Publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réceptions et documents courants de ce service.

Mme Peggy LAUNET, contrôleuse des Finances Publiques, reçoit la même délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène AZIERE-ARBONA, M. David LENOBLE, M. Nicolas MARCHANDEAU, inspecteurs des Finances publiques et de Mme Sylvia PRUVOST, contrôleuse des Finances Publiques

M. Nicolas MARCHANDEAU, inspecteur des Finances publiques, et Mme Sylvia PRUVOST, contrôleuse des Finances Publiques chargés de la mission dématérialisation et monétique, reçoivent délégation à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réceptions et documents courant de ce secteur d'activité.

2. Pour la Division Etat - Domaine :

Mme Béatrice PETIT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation spéciale pour signer les pièces ou documents relatifs à la gestion domaniale.

M. Alexandre GUERRIER, contrôleur des Finances publiques, reçoit les mêmes attributions à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice PETIT, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement ne soit opposable aux tiers.

Service comptabilité :

Mme Maud BAHNWEG, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation spéciale pour signer les pièces, documents ou affaires relatifs aux attributions du service comptabilité pour les trois cellules.

- Cellule caisse/recouvrement :

Mme Chantal DORVILLERS, contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale pour signer les pièces, documents ou affaires relatifs aux attributions de la cellule Caisse/Recouvrement.

Délégation de compétence est accordée, pour le recouvrement des produits divers, en matière de remise gracieuse à Mme Béatrice PETIT, jusqu'à 5 000 euros sur le principal et 5 000 euros sur les accessoires.

Délégation de compétence est accordée, pour le recouvrement des produits divers, en matière d'octroi des délais de paiement à Mme Béatrice PETIT, pour les délais qui n'excèdent pas 10 000 euros (accessoire et principal),

Mme Aurélie LARDEUR, Mme Laurence DI CARO, Mme Peggy LAUNET et M. Julien HEMBERT, contrôleurs des Finances publiques, sont habilités à signer les quittances issues de l'application Démeter.

- Cellule DFT :

Mme Peggy LAUNET, contrôleuse des Finances publiques, reçoit délégation à l'effet de signer tous les documents relevant du secteur dépôts de fonds (DFT), ainsi que toutes pièces relatives aux placements et aux services bancaires, reçus de dépôts de fonds.

- Cellule centralisation : (centralisation, dépense, amende, comptabilités financières) :

Mme Sophie VAN HYFTE, contrôleuse principale des Finances publiques, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces, documents ou affaires relatifs aux attributions de la cellule centralisation.

Mme Aurélie LARDEUR, Mme Laurence DI CARO, Mme Peggy LAUNET et M. Julien HEMBERT, contrôleurs des Finances publiques, reçoivent les mêmes attributions à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie VAN HYFTE, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement ne soit opposable aux tiers.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances
Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,

Sylvie Hermant

DDFIP08

8-2022-08-01-00008

Listes des responsable de service disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal au 1er
septembre 2022

Charleville-Mézières, le 1^{er} août 2022.

**Liste au 1^{er} septembre 2022 des responsables de service
disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

Nom - Prénom	Responsables des services
Service des impôts des entreprises ou services des impôts des particuliers	
BOCQUIER Alain	Service des impôts des entreprises : ARDENNES
ANTONINI Bernard	Service des impôts des particuliers : CHARLEVILLE-MEZIERES
SERVAIS Delphine	Service des impôts des particuliers : RETHEL
HUBERT Didier	Service des impôts des particuliers : SEDAN

Service de gestion comptable	
LAURENT Didier	Service de gestion comptable : CHARLEVILLE-MEZIERES ET SEDAN

Service de publicité foncière et de l'enregistrement	
VARET Jean-Louis	SPFE CHARLEVILLE-MEZIERES 1

Pôles / CDiF	
DENNEVAL Béatrice	Pôle de contrôle et d'expertise CHARLEVILLE-MEZIERES
LACHEREZ Didier	Pôle de recouvrement spécialisé CHARLEVILLE-MEZIERES
DEQUIRE Patrice	Centre des impôts foncier ¹ CHARLEVILLE-MEZIERES

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,

Sylvie Hermant

¹ Comprenant le pôle d'évaluation des locaux professionnels (PELP) et le pôle de topographie et de gestion cadastrale (PTGC)

Préfecture 08

8-2022-08-02-00005

AP 2022-447 portant autorisation provisoire
d'utilisation d'un système de vidéoprotection
dans un périmètre de surveillance ponctuel et
défini



Arrêté n°2022-447 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2022-260 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 28 juillet 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 4 pour exercer une surveillance particulière sur le mat d'éclairage public face au 42 rue d'Alsace, du mercredi 3 août 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 7 septembre 2022 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°4 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 3 août 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 7 septembre 2022 à 8h30 sur le mat d'éclairage public face au 42 rue d'Alsace, motifs : faits de troubles de voisinage.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commis-

sion nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **- 2 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,


Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-08-02-00003

AP n° 2022-445 portant autorisation provisoire
d'utilisation d'un système de vidéoprotection
dans un périmètre de surveillance ponctuel et
défini

Arrêté n°2022-445 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2022-260 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 28 juillet 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 2 pour exercer une surveillance particulière sur le mat d'éclairage public situé à l'entrée du chemin de la Tortue Roye, du mercredi 3 août 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 7 septembre 2022 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°2 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 3 août 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 7 septembre 2022 à 8h30 sur le mat d'éclairage public situé à l'entrée du chemin de la Tortue Roye, motifs : pour des nuisances diverses (feux de détritrus, gymkhana, circulation quads, pollution, carcasses de véhicules entreposées).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à

des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le - 2 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-08-02-00002

AP N°2022-444 portant autorisation provisoire
d'utilisation d'un système de vidéoprotection
dans un périmètre de surveillance ponctuel et
défini



Arrêté n°2022-444 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2022-260 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 28 juillet 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 1 pour exercer une surveillance particulière au 16 rue Bourbon, du mercredi 3 août 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 7 septembre 2022 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°1 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 3 août 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 7 septembre 2022 à 8h30 au 16 rue Bourbon, motifs : faits de squat et trafic de stupéfiants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commis-

sion nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

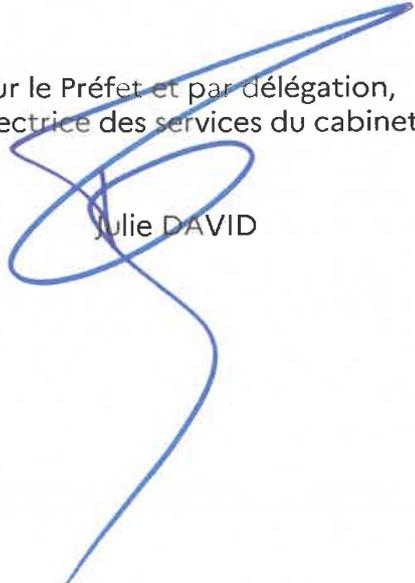
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le - 2 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Julie DAVID



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-08-02-00004

AP n°2022-446 portant autorisation provisoire
d'utilisation d'un système de vidéoprotection
dans un périmètre de surveillance ponctuel et
défini



Arrêté n°2022-446 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2022-260 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 28 juillet 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 3 pour exercer une surveillance particulière sur le mat d'éclairage public face au 107 Boulevard Gambetta, du mercredi 3 août 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 7 septembre 2022 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°3 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 3 août 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 7 septembre 2022 à 8h30 sur le mat d'éclairage public face au 107 Boulevard Gambetta, motifs : faits de dégradations de biens privés et de vols.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai

prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le - 2 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-08-02-00006

AP n°2022-448 portant autorisation provisoire
d'utilisation d'un système de vidéoprotection
dans un périmètre de surveillance ponctuel et
défini



Arrêté n°2022-448 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2022-260 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 28 juillet 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 5 pour exercer une surveillance particulière sur le mat d'éclairage public face au 7 rue du Grand Rulut, du mercredi 3 août 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 7 septembre 2022 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°5 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 3 août 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 7 septembre 2022 à 8h30 sur le mat d'éclairage public face au 7 rue du Grand Rulut, motifs : faits de gymkhanas en 2 roues, rassemblements, atteintes à la tranquillité.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai

prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **- 2 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-08-01-00009

AP n°2022-449 modifiant l'autorisation
d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégorie B et D par la commune de
Nouzonville

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la Sécurité intérieure,
Radicalisation et sécurité routière

Arrêté préfectoral n° 2022-449 modifiant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de Nouzonville

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L. 512-7, ses articles R.511-30 et R.511-34, le chapitre V du 1^{er} de son livre V ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant-application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/260 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 3 mai 2021, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu la demande de la commune de Nouzonville en date du 7 juin 2022 sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et de catégorie D ;

Vu l'attestation en date du 14 mai 2019 de la commune de Nouzonville attestant disposer d'une armoire forte et d'un coffre-fort pour le stockage des armes et des munitions ;

Sur proposition de Mme la Directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} - La commune de Nouzonville est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes de catégories B et D suivantes :

- 5 revolvers de type RUGER 38 spécial ;
- 5 pistolets automatiques de type Glock 17 calibre 9mm luger ;
- 5 bâtons de défense télescopiques ;
- 5 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de 75 ml ;
- 5 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de 300 ml.

Article 2 - Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte sécurisée de la mairie tel que décrit dans l'attestation en date du 14 mai 2019 susvisée.

Article 3 - La commune de Nouzonville est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er}. Elle tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4 - La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D est délivrée pour une durée de 5 ans. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 6 avril 2018 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5 - L'arrêté n° 2019/110 du 16 mai 2019 est abrogé.

Article 6 - La directrice des services du cabinet et le maire de la commune de Nouzonville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 1^{er} août 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

▣ soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

▣ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

▣ soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Téléréfuge citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-08-02-00001

AP renouvelant la composition de la commission
départementale de conciliation des baux
commerciaux



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE
Direction de la coordination et de
l'appui aux territoires
Bureau de l'aménagement du territoire
Pôle action économique et
affaires interministérielles**

**Arrêté préfectoral n° 2022- 411
Renouvelant la composition de la commission départementale de conciliation
en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial,
industriel ou artisanal**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur.
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux ;

Vu les articles L. 145-35 et D.145-12 à D.145-19 du code de commerce ;

Vu le décret n° 88-694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu la circulaire du 3 août 1988 relative aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-689 du 05 novembre 2015, renouvelant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu l'arrêté n° 2017-120 du 08 mars 2017 portant modification de l'arrêté n° 2015-689 du 05 novembre 2015 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les propositions de la Chambre de commerce et d'industrie des Ardennes ;

Vu les propositions de l'Union nationale des propriétaires immobiliers (UNPI) de Châlons-en-Champagne ;

Vu les propositions de la Chambre des notaires 08 ;

1, place de la Préfecture – BP n° 60002 - 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex - Téléphone 03.24.59.66.00
SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.pref.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, comporte une section unique composée comme suit :

1 – Au titre des bailleurs :

Union nationale des propriétaires immobiliers (UNPI) 51

* Membres titulaires

Monsieur Jean Claude GENIN

Mme Dominique DOREY

* Membres suppléants

Monsieur François MANCEAUX

Monsieur Alain POIRET

2/ Au titre des locataires :

Chambre de commerce et d'industrie des Ardennes

* Membres titulaires

M. Alain DERVAUX

M. Vincent LAURENT

* Membres suppléants

M. Samuel DEGLAIRE

Mme Céline CHARPIN

3/ Au titre de la personne qualifiée :

* Membre titulaire

Maître Simon MAQUENNE, notaire

* Membre suppléant

Maître Corinne VILLEMIN, notaire

Article 2 : La présidence de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est assurée par le membre désigné au titre des personnes qualifiées.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission est d'une durée de trois ans renouvelable. Si un membre de la commission perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, il cesse d'office d'appartenir à la commission.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 5 : Les règles de fonctionnement, le rôle du secrétariat et les conditions d'instruction et d'examen des affaires font l'objet d'un règlement intérieur adopté par la commission réunie en formation plénière.

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux des 05 novembre 2015 et 08 mars 2017 susvisés sont abrogés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le **02 AOUT 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général.



Christian VEDELAGO